



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-107

Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur et sous-stations existants.

Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'un réseau de chaleur dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

2. Dénomination

Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les coudes, soudures et tuyauteries elles-mêmes ne sont pas éligibles à l'opération.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique (ratio épaisseur / conductivité thermique) du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système isolant (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation d'un point singulier sur un réseau de chaleur, la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un matelas, une boîte ou un calorifuge pour l'isolation d'un point singulier. Ce document précise les caractéristiques thermiques de l'isolation installée (résistance thermique ou conductivité thermique et épaisseur).

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

**4. Durée de vie conventionnelle**

5 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de points singuliers isolés		Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac par point singulier isolé		
N	X	12 mois	1	X	Vapeur (V)	82 200
		11 mois	0,92		Eau surchauffée (HP)	49 400
		10 mois	0,83		Eau chaude (BP)	23 900
		9 mois	0,75		Retour/Secondaire	15 600
		8 mois	0,67			
		7 mois	0,58			
		6 mois	0,5			



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-107, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ RES-CH-107 (v. A24.1) : Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur ou sous station d'échange existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération :

OUI NON

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

- Eau chaude (BP)
- Eau surchauffée (HP)
- Vapeur (V)
- Retour / secondaire

*Durée annuelle d'utilisation du réseau (mois) :

*Nombre de points singuliers isolés :

Caractéristiques du système isolant :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

*Température moyenne de détermination de la valeur de la résistance thermique R :°C

NB : La résistance thermique du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des systèmes isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque :

*Référence :

NB1 : Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

NB2 : Les coudes, soudures et tuyauteries elles-mêmes ne sont pas éligibles à l'opération.